



RPLF - Demande de remboursement pour courses à l'étranger effectuées en

CH-3003 Berne, BAZG, GRDL

← Nom et adresse du détenteur du véhicule

Tél

Courriel

IBAN

Bénéficiaire
(Si pas identique)

Liste de véhicules

Genre de véhicule¹

Plaque de contrôle Numéro matricule² Jours à
l'étranger³ CHF⁴

¹ Voir rubrique 19 ou 33 du permis de circulation

² Voir rubrique 18 du permis de circulation

³ Voir chiffre 3.4 du [règlement 15-02-14](#)

⁴ Pour les genres de véhicules 7 à 12 (valeur 0,00),
joindre à la demande les documents indiqués au verso.

Montant fig. dans les feuilles
suppl.

Total en CHF

Je confirme l'exactitude des données saisies. Elles correspondent aux courses effectuées à l'étranger.
Je prends connaissance du fait qu'une fausse déclaration constitue une infraction au sens de l'[art. 20, al. 1, de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds](#) (RS 641.81).

Lieu, date

Nom et prénom

De plus amples informations sont disponibles au verso et dans le [règlement 15-02-14](#).

Rubrique réservée à l'OFDF

Approuvé selon la demande

A valeur de facture

Demande corrigée, total en CHF

REF-1053-

Remarques:

Explications

- Le formulaire de demande dûment rempli doit être remis à la division Redevances sur la circulation.
- Le droit au remboursement proportionnel de la redevance sur le trafic des poids lourds s'éteint si le détenteur du véhicule ne présente pas la demande dans l'année qui suit l'échéance de la période fiscale (année civile; voir aussi [chiffre 3.2 du règlement 15-02-14](#)).
- Le détenteur doit apporter la preuve de l'exécution des courses à l'étranger. Il doit fournir divers documents sur demande de l'AFD. Pour plus de détails, voir [chiffre 3.3 du règlement 15-02-14](#).
- Pour le calcul des jours à l'étranger, voir [chiffre 3.4 du règlement 15-02-14](#).
- En cas de sélection des genres de véhicules 7 à 12, il faut directement joindre à la demande une copie du permis de circulation ainsi que de la facture de la redevance sur le trafic des poids lourds. Le calcul est effectué par la division Redevances sur la circulation sur la base du poids déterminant.
- Quiconque obtient indûment un remboursement sera puni d'une amende. La tentative et la négligence sont également punissables.

Ordonnance du 27 mars 2024 concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL; [RS 641.811](#))

Art. 75 Remboursement pour courses à l'étranger

1 Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule circule exclusivement à l'étranger, un montant de 1/360 de la redevance annuelle est remboursé au détenteur du véhicule sur demande. Il n'y a aucun droit au remboursement pour chaque jour durant lequel le véhicule circule aussi bien à l'étranger que sur le territoire douanier.

2 Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'OFDF dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. L'OFDF peut exiger des moyens de preuve.

3 Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contact et envoi

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Redevances sur la circulation
3003 Berne

www.rplp.ch

Adresse électronique: zentrale-psva@bazq.admin.ch

Le formulaire de demande dûment rempli doit être envoyé par courriel.